

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en Lybie
4 Affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El Hishri* — n° ICC-01/11-01/25
5 Juge Iulia Antoanella Motoc, Président — Juge Reine Adélaïde
6 Sophie Alapini-Gansou — Juge María del Socorro Flores Liera
7 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 4 mars 2026
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 01*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:01:08] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:01:45] Bonjour.
14 Je souhaite la bienvenue à tout le monde à l'intérieur et à l'extérieur de cette salle
15 d'audience.
16 Madame la greffière... Monsieur le greffier d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il
17 vous plaît.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:02:04] Bonjour, Madame la Présidente,
19 Mesdames les juges.
20 Il s'agit de la situation en Lybie, en l'affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El*
21 *Hishri* ; référence de l'affaire : ICC-01/11-01/25.
22 Et aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:02:21] Je vais maintenant demander aux
24 parties et aux participants de se présenter. Je commencer... Je vais commencer par le
25 Bureau du Procureur.
26 Je vous en prie, Madame.
27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:02:32] Bonjour, Mesdames les juges.
28 L'Accusation est représentée aujourd'hui par M^{me} Jessica Lacey, chargée du dossier,

1 M. Rens van der Werf, substitut du Procureur, M. Hesham Mourad, substitut du
2 Procureur, et moi-même, Nicole Samson, première substitut du Procureur.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:02:52] Merci. Merci beaucoup. La
4 Chambre vous remercie.

5 Maintenant, je... j'invite le conseil de la Défense à se présenter, lui et son équipe... et
6 son équipe.

7 M^e HASSAN (interprétation) : [14:03:02] Merci, Madame la Présidente, Mesdames les
8 juges.

9 Bonjour à tous ici, dans la salle d'audience.

10 Je suis Yasser Hassan, le conseil principal de la Défense. Et je suis accompagné des
11 membres de notre équipe dont les noms ont été communiqués au greffier
12 d'audience.

13 Merci, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:03:25] Merci beaucoup. Je note aussi la
15 présence de M. El Hishri dans la... dans la chambre de... d'audience.

16 Je me tourne maintenant vers les représentants du Bureau du conseil public pour les
17 victimes.

18 Madame Massidda.

19 M^e MASSIDDA : [14:03:39] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges.

20 Les victimes sont représentées aujourd'hui par le Bureau du conseil public pour les
21 victimes. À l'audience, avec moi, aujourd'hui, M. Tars van Litsenborgh, juriste,
22 M. Ahmad Issa, juriste linguiste, et M^{me} Ana Peña, chargée du dossier, et moi-même,
23 Paolina Massidda, conseil principal.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:04:06] Merci beaucoup, Maître.

25 Et, finalement, les représentants du greffier. Vous pouvez vous présenter.

26 M^{me} BERTRAND : [14:04:13] Merci, Madame la Présidente.

27 Pour le Greffe, aujourd'hui, ma collègue, fonctionnaire en charge de la coopération
28 judiciaire et moi-même en charge de l'Unité de coopération judiciaire au sein du

1 Greffe.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:04:34] Merci beaucoup.

3 L'audience d'aujourd'hui est la deuxième conférence de mise en état de cette affaire,
4 la première a eu lieu le 28 janvier dernier.

5 L'objectif est de s'assurer que les échanges d'informations se déroulent de manière
6 fluide et dans des bonnes conditions en vue de l'audience de confirmation des
7 charges. Je rappelle que le début de cette audience a été fixé le 19 mai 2026.

8 Avant de commencer, je rappelle que nos collègues dans les cabines d'interprétation
9 ont besoin que nous parlions lentement et que nous fassions des pauses, au moins
10 cinq secondes avant de prendre la parole.

11 L'ordre du jour pour notre séance, aujourd'hui, vous avez communiqué par courriel.
12 Le premier point de l'agenda est la mise à jour sur la divulgation par le Bureau du
13 Procureur.

14 Madame la Procureur, vous avez la parole.

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:06:19] Mesdames les juges, la divulgation à
16 laquelle a procédé l'Accusation suit les instructions de la Chambre. Jusque à présent,
17 nous avons procédé à la divulgation de 2 142 éléments de preuve à la Défense, y
18 compris des informations sur lesquelles nous avons l'intention de nous fonder à
19 l'audience de confirmation des charges et des informations qui sont visées par
20 l'article 67-2 et la règle 77.

21 Le 5 février, nous avons achevé la divulgation de toutes les pièces sur lesquelles se
22 sont fondés... s'est fondée la Chambre, conformément à ses instructions, et qui ont
23 été utilisées dans la délivrance du mandat d'arrêt, y compris des traductions
24 pertinentes de déclarations en arabe.

25 Le 27 février, nous avons achevé la divulgation de pièces supplémentaires sur
26 lesquelles la Chambre ne s'est pas fondée dans la délivrance de son mandat d'arrêt,
27 mais que l'Accusation a utilisées dans sa requête aux fins de... de délivrance d'un
28 mandat d'arrêt, notamment des traductions en arabe.

1 Dans ce lot d'informations et de pièces, il y avait des résumés de déclarations de
2 témoins que nous avons divulgués conformément à l'article 61-5 et pour lesquels une
3 demande aux fins d'obtenir l'autorisation de divulguer les résumés sera présenté soit
4 vendredi, soit lundi prochain, 9 mars.

5 Nous poursuivons la divulgation des pièces que nous devons achever avant
6 le 19 mars, et nous avons déjà anticipé que cela comprendra les déclarations de
7 témoins... de 14 témoins, en anglais et en arabe. Nous allons les divulguer au fur et à
8 mesure entre cette semaine et la... le 19 mars.

9 En outre, nous allons présenter des requêtes aux fins de non-divulgaration de l'identité
10 d'un certain nombre de ces témoins et nous avons également l'intention de déposer
11 une requête au fur et à mesure à partir de la semaine prochaine.

12 Comme nous l'avons signalé à la Chambre dans notre écriture conjointe récente,
13 deux de ces déclarations de témoins font l'objet de... de révision actuellement.

14 Et il se peut que la semaine prochaine, nous allons réviser notre position, que la...
15 l'Accusation dépose une requête afin que soit... qu'elle puisse disposer de quelques
16 jours pour finir la divulgation de ces deux déclarations.

17 Mais nous allons divulguer la... la version anglaise des déclarations qui, en principe,
18 est une langue que le conseil parle et comprend, ce qui permettra à l'équipe de la
19 défense de se préparer utilement en vue de la... l'audience de confirmation des
20 charges et de discuter du contenu de ces deux déclarations avec leur client en
21 attendant la réception des traductions arabes. Nous allons donc... Nous allons...
22 Dans l'éventualité où nous présentons cette requête, cela n'aura pas d'impact sur la
23 date de tenue de l'audience de confirmation des charges.

24 Si vous... À moins que vous n'ayez des discussions relatives à la divulgation, je m'en
25 tiens à ce que nous venons de présenter.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:10:00] Merci beaucoup, Madame la
27 Procureur.

28 La parole est maintenant à vous, Maître, afin d'intervenir sur notre premier point à

1 l'ordre du jour.

2 M^e HASSAN (interprétation) : [14:10:18] Merci, Madame la Présidente.

3 Je vais m'en tenir au calendrier qui a été fixé par votre Chambre ainsi qu'au temps
4 qui nous a été alloué pour chacun des points, et nous les aborderons de la manière
5 suivante.

6 Oui, en effet, le Bureau du Procureur a bel et bien procédé à la divulgation
7 de 47 déclarations en plusieurs lots, entre le 11 décembre 2025 et le 27 février 2026.
8 Toutefois, 41 de ces déclarations uniquement ont fait l'objet d'une traduction arabe ;
9 il reste six déclarations qui n'ont toujours pas été traduites en arabe. Et dans
10 l'ensemble, le nombre total de déclarations de témoins et des éléments qui y sont
11 contenus est 53, donc 53 déclarations.

12 Et même si ces déclarations étaient bien détenues par le Bureau du Procureur depuis
13 des années, la toute première remonte à 2018 et la toute dernière remonte
14 au 7 juillet 2025. Il aurait été préférable que toutes les... toutes les déclarations soient
15 traduites en arabe et prêtes à être livrées à M. El Hishri.

16 C'est la réalité. Notre équipe de la Défense travaille en anglais, certes, mais, au final,
17 nous sommes tributaires des instructions de M. El Hishri en ce qui concerne les
18 moyens de défense. Et c'est un droit fondamental qui... qui lui est... qui lui est
19 garanti par le Statut de Rome, donc qu'il puisse consulter les éléments dans une
20 langue qu'il comprend et parle parfaitement.

21 Mais il y a une deuxième observation, s'agissant de certaines divulgations, certaines
22 déclarations qui font l'objet d'expurgation quasi totale, y compris le nom des
23 témoins et toutes les données... et la fiche signalétique de ces témoins. Ces
24 expurgations ont été présentées à la Chambre par le passé, et la Chambre a décidé...
25 a statué là-dessus.

26 Toutefois, je souhaiterais faire deux observations.

27 La première, c'est : comment est-ce que nous pouvons savoir si le témoin est un civil
28 ou un militaire, si son identité et toute sa fiche signalétique sont... font l'objet

1 d'expurgations ? Comment pouvons-nous nous assurer si cette personne est affiliée
2 à un groupe ou une faction armée à l'époque du conflit ou pas, si toutes ces
3 informations sont expurgées ?

4 Ce sont là quelques-unes des questions essentielles, Madame la Présidente, ce n'est
5 pas une liste exhaustive. D'ailleurs M. Khaled El Hishri se pose lui-même la
6 question : « comment puis-je faire face à un témoin, interroger un témoin que je ne
7 connais même pas ? Comment puis-je entamer sa... sa déposition si je ne sais rien de
8 lui ? ». En ce qui me concerne, c'est impossible.

9 Mais là, Madame la Présidente, je vais me fonder sur le mandat d'arrêt délivré
10 le 10 juillet 2025 émanant de votre Chambre, et vous avez décidé, notamment aux
11 paragraphes 15, 16 et 17 du mandat... Je vais donner lecture de quelques
12 paragraphes pertinents.

13 Au paragraphe 15, la... la Chambre dit ceci : « C'est pour ce... En conséquence, il faut
14 déterminer qu'il existait un conflit armé non international au moment de la
15 détention de ces personnes. » Et dès lors, la question se pose : comment savoir si ces
16 personnes étaient des militaires ou des civils, sur la base de ce paragraphe ? Parce
17 que cela détermine si ces personnes sont protégées par le droit international
18 humanitaire ou pas.

19 Deuxièmement, au paragraphe 16, on retrouve le même sens et la même
20 formulation, et idem pour la... le paragraphe 17.

21 Alors, Madame la Présidente, Mesdames les juges, pour composer avec les critères
22 ou conditions juridiques mentionnés dans les paragraphes susmentionnés du
23 mandat d'arrêt, critères sur lesquels la Chambre s'est fondée pour délivrer le
24 mandat, avec... ou face à ces expurgations excessives qui empêchent l'accès aux
25 données les plus essentielles, y compris l'identité du témoin, eh bien, cela rend
26 impossible le travail de la Défense.

27 Et nous savons certainement que le seuil d'administration de la preuve à ce stade
28 préliminaire est un seuil qui est faible. Toutefois, nous sommes ici, Madame la

1 Présidente, pour traiter des preuves, et une preuve anonyme ou une preuve qui est
2 impossible à examiner n'est pas une preuve. Et cela empêche la... la Défense de
3 s'acquitter de sa tâche.

4 Et si le Procureur soutient que ces expurgations seront levées ultérieurement, eh
5 bien, cela reviendra alors à priver M. El Hishri d'un degré de recours, car la phase
6 préliminaire où nous nous trouvons actuellement, et qui concerne la confirmation
7 des charges, repose précisément sur ces données essentielles qui sont capitales pour
8 la Défense. Et en l'absence de ces informations essentielles, il devient, dès lors,
9 impossible de contester les charges.

10 Ces difficultés sont manifestes et elles empêchent la Défense d'assurer une défense
11 effective de la personne mise en cause et qui comportent une étape entière de la...
12 compromettent une étape entière de la procédure judiciaire.

13 C'est pourquoi nous avons l'intention de demander l'autorisation de reconsidérer
14 votre décision du 20 février 2026, et nous déposerons une requête en ce sens dès que
15 possible.

16 Merci, Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:16:50] Merci beaucoup, Maître.

18 Je donne maintenant la parole au représentant du Procureur. Madame la Procureur,
19 vous avez la parole à ce sujet.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:17:06] Merci, Madame la Présidente.

21 Le Conseil de la Défense a soulevé un certain nombre de points relatifs au moment
22 où les divulgations ont été faites et concernant les expurgations.

23 S'agissant du... de la chronologie des expurgations... de... des divulgations, eh bien,
24 nous nous sommes conformés à l'ordonnance de la Chambre concernant les délais.
25 Est-ce que les traductions auraient dû être faites en amont, avant ou pas, eh bien,
26 tout cela dépend d'un certain nombre de facteurs, mais nous avons néanmoins
27 respecté les délais qui nous ont été imposés par la Chambre.

28 Les expurgations imposées ou appliquées au... à l'identité des témoins, qui sont

1 nombreux en l'espèce, est autorisé à ce stade de la procédure. Les expurgations ont
2 fait l'objet d'un examen par la Chambre et approuvé par celle-ci. Elles sont
3 nécessaires afin de protéger les témoins et les victimes, et la Chambre a déterminé
4 que ces expurgations sont proportionnées, qu'elles ne portent pas préjudice à la
5 Défense à ce stade.

6 Les expurgations de cette nature affectent également le Bureau du Procureur en ceci
7 que nous ne sommes pas en mesure de nous fonder sur des éléments qui sont
8 expurgés au moment de la confirmation des charges.

9 La Défense a eu la possibilité de formuler des observations, de soulever des
10 objections et de contester ces expurgations, et ils l'ont fait d'ailleurs, mais la
11 Chambre a procédé à une appréciation indépendante et les a approuvées. La Défense
12 a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, mais cette demande a
13 été rejetée.

14 À notre sens, nous devons laisser de côté la question des expurgations ou alors la
15 Défense pourra la soulever en temps utile, c'est-à-dire au moment de la confirmation
16 des charges elle-même.

17 Il existe un certain nombre de témoins dont l'identité n'a pas été expurgée, et je
18 pense notamment à au moins 23 témoins pour lesquels la Défense a un accès illimité
19 à toutes les données les concernant. Et même s'agissant des témoins dont l'identité a
20 été expurgée, le... la... le... le contenu même de leur récit n'a pas été expurgé. La
21 Défense dispose donc d'informations qui lui permettent de savoir sur quelle base la
22 personne a été arrêtée et le préjudice qu'elles ont subi lorsqu'elles étaient en
23 détention. Ce qui serait applicable à la fois aux charges qui sont des crimes de guerre
24 et des charges qui sont constitutives de crime contre l'humanité, parce que nous
25 avons retenu les deux.

26 J'en ai terminé, Madame la Présidente. Merci.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:19:58] Merci beaucoup, Madame la
28 Procureur.

1 Est-ce qu'il y a d'autre participant qui souhaite formuler d'ultimes observations sur
2 ce point ?

3 Oui, Madame...

4 M^e MASSIDDA : [14:20:13] Merci, Madame la Présidente.

5 Excusez-moi, je vous ai coupé la parole, je suis... je suis désolée.

6 Merci, Madame la Présidente.

7 Nous n'avons pas de questions à soulever sur ce point spécifique.

8 Merci.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:20:34] Merci beaucoup, Maître Massidda.

10 La Défense souhaite prendre la parole sur ce point encore une fois ?

11 M^e HASSAN (interprétation) : [14:20:42] Merci, Madame la Présidente.

12 Je souhaite simplement vous informer que nous avons l'intention de présenter un
13 mémoire complet contenant toutes nos objections, et nous demanderons à votre
14 Chambre, dans notre requête, de reconsidérer la décision précédente.

15 Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:21:02] Merci beaucoup, Maître.

17 La Chambre prend note des soumissions des parties sur l'achèvement du processus
18 de divulgation jusqu'à ce jour.

19 La Chambre est, en effet, encouragée par le déroulement de ce processus et réitère
20 l'importance de respecter l'échéance du 19 mars 2026 en tant que date butoir pour
21 toute divulgation, notamment les traductions en arabe auxquelles la Défense a le
22 droit.

23 Concernant les deux traductions de déclarations en train de finalisation, la Chambre
24 demande à la Procureur de faire tous les efforts nécessaires, de respecter cette
25 échéance. Si ce n'est pas possible, pour toutes ces traductions, en tout autre
26 document en possession du Procureur qui n'aura pu être divulgué... ou tout autre en
27 possession du Procureur qui n'aura pu être divulgué dans les temps impartis, la
28 Procureur devra déposer une demande de prorogation de délai avant l'expiration de

1 la date limite du 19 mars 2026.

2 En outre, prenant acte du calendrier actuel, et afin de ne pas perturber celui-ci, la
3 Chambre ordonne au Bureau du Procureur de déposer le plus tôt possible ces
4 demandes additionnelles relatives à la non-divulgence de l'identité ou des
5 déclarations de témoins de façon continue avant le 19 mars.

6 Après réception des réponses et observations pertinentes, la Chambre va se
7 prononcer sur les ultimes questions dans les meilleurs délais.

8 La Chambre prend note des observations de la Défense, s'agissant des conséquences
9 de tout retard dans le processus de divulgation et va examiner ces questions, en
10 temps voulu, si un retard est constaté.

11 Les délais et les procédures applicables aux contestations de la compétence et
12 recevabilité par la Défense.

13 Et maintenant, Maître, je crois que je dois vous donner la parole.

14 M^e HASSAN (interprétation) : [14:24:43] Merci, Madame la Présidente.

15 En ce qui concerne le délai... les délais fixés, nous, de la Défense, avons déjà écrit
16 dans une écriture conjointe avec le Bureau du Procureur que nous avons l'intention
17 de présenter des requêtes relatives à l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité
18 deux semaines avant la confirmation des charges. Jusqu'à présent, nous attendons
19 des réponses de la part des parties auxquelles nous nous sommes adressées pour
20 obtenir des données pour... ou pour présenter des demandes d'assistance. Nous
21 n'avons aucunement l'intention de demander un report ou une prorogation, nous
22 n'avons pas non plus l'intention de demander une aide quelconque en dehors de
23 l'aide que prodigue la Cour. Toutefois, nous avons dû nous tourner vers plusieurs
24 parties pour demander une assistance pour obtenir des données précises et nous
25 respecterons le délai, donc deux semaines avant la confirmation des charges, nous
26 aurons présenté toutes nos requêtes à votre Chambre.

27 Merci, Madame la Présidente.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:26:12] Merci beaucoup, Maître.

1 Maintenant, nous allons entendre les observations du Procureur à ce point.

2 Madame la Procureur, vous avez la parole.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:26:25] Madame la Présidente, nous avons pris
4 note de la proposition de la Défense qui consiste à déposer une exception
5 d'incompétence et d'irrecevabilité deux semaines avant la confirmation des charges
6 et nous n'avons pas indiqué nos observations dans l'écriture conjointe, nous avons
7 préféré le faire par oral devant vous aujourd'hui.

8 Comme vous le savez, Madame la Présidente, les exceptions d'irrecevabilité et
9 d'incompétence sont complexes sur le plan factuel et juridique. Il requiert un certain
10 temps pour l'Accusation et certainement les représentants des victimes avant qu'ils
11 ne puissent répondre utilement. Mais comme vous l'avez anticipé, il se peut que les
12 autorités libyennes soient invitées à faire des observations, et cela risque de prendre
13 du temps aussi. Deux semaines avant la confirmation des charges risque d'être une
14 période très intense pour l'Accusation, la Défense mais aussi pour les représentants
15 légaux des victimes pour se préparer ultimement parce que pendant et... avant,
16 pendant et après les confirmation des charges, il y a beaucoup de travail à abattre, et
17 le fait de répondre... d'avoir à répondre à des... des exceptions d'incompétence et
18 d'irrecevabilité en même temps risque de faire dérailler nos préparatifs.

19 Madame la Présidente, Mesdames les juges, vous avez le pouvoir discrétionnaire de
20 déterminer à quel moment, conformément à l'article... le règlement 58 du Statut,
21 d'entendre ces observations et de trancher. C'est votre pouvoir discrétionnaire qui
22 vous permet aussi de trancher cette question de l'irrecevabilité et de l'incompétence
23 en même temps que vous trancherez la question découlant de la confirmation des
24 charges.

25 Évidemment, il y aura ces questions d'abord, dans un premier temps, ensuite, votre
26 décision quant au fond. Dans d'autres affaires, lorsqu'il y a eu des exceptions
27 d'incompétence ou d'irrecevabilité, elles ont été présentées longtemps avant la
28 confirmation des charges. Dans l'affaire *Duterte* par exemple, l'exception

1 d'incompétence a été présentée pratiquement deux mois et demi avant la date de la
2 confirmation des charges. Et dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, il y a eu une exception
3 d'incompétence qui a été présentée deux mois avant la confirmation des charges.

4 En général, lorsque la Défense sait d'ores et déjà quels sont les arguments qu'elle
5 souhaite faire valoir, elle doit alors le faire le plus tôt possible. Ce que l'Accusation
6 est certainement... ce que la Chambre souhaite également, c'est d'éviter qu'il y ait des
7 reports et des retards dans la procédure et le début du procès. Et le plus tôt ces
8 questions seront tranchées et faire l'objet d'appel éventuellement, plus on aura une
9 date sûre pour le début de... du procès. Néanmoins, nous nous en remettons à
10 vous, Madame la Présidente, nous nous conformerons à toute décision que vous
11 allez prendre concernant la procédure et les délais.

12 Mais si la Défense devait présenter ses deux exceptions importantes deux semaines
13 avant la confirmation des charges, eh bien, que le délai ne commence à courir
14 qu'après la fin de l'audience de confirmation des charges, que le délai pour répondre
15 se situe autour le 22... autour du 22 mai, donc à partir de la fin de la confirmation des
16 charges, et se poursuivra lors de la période que la juge... la Chambre jugera
17 nécessaire, 20 jours ou que sais-je. Et la Chambre devra d'abord statuer sur la
18 question avant de statuer sur la confirmation des charges. Merci.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:30:04] Merci beaucoup, Madame la
20 Procureur.

21 Maintenant, nous aimerions entendre les représentants du Greffe. Je crois que je
22 préfère passer à l'audience à huis clos partiel pour les échanges à venir.

23 Madame la greffière d'audience, huis clos, s'il vous plaît.

24 M^e MASSIDDA : [14:30:39] Madame la Présidente... avec votre indulgence...

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 30*)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:30:46] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Madame la Présidente.

28 (Expurgé)

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/11-01/25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/11-01/25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/11-01/25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 *(Passage en audience publique à 14 h 40)*
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:40:19] Nous sommes en audience publique,
14 Madame la Présidente.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:40:23] La Chambre prend note de
16 l'intention de la Défense de déposer des exceptions de compétence de la Cour et de
17 recevabilité (*inaudible*) et qu'elle anticipe être en mesure de déposer une telle
18 demande par écrit le... 14 jours avant le début de l'audience de confirmation.
19 La Chambre rappelle que la Défense est autorisée par les textes statutaires à soulever
20 une telle exception à tout moment avant le début du procès.
21 La Chambre considère qu'il sera opportun et idéal d'entretenir et de se prononcer sur
22 ces questions avant ou conjointement à une décision relative à la confirmation des
23 charges. Ainsi, et sans imposer des délais stricts, la Chambre encourage fortement la
24 Défense à présenter des exceptions par écrit, dès que possible, et préférablement
25 avant la fin du mois d'avril.
26 Le troisième point à l'ordre du jour est, à la demande des parties, la reclassification
27 en mention « public », et notamment de certaines écritures et décisions au dossier de
28 l'affaire.

1 Je donne la parole à M^{me} la Procureur.

2 Madame Samson.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:42:31] Madame la Présidente, c'est un point
4 soulevé par la Défense. Et peut-être que la Défense a des éléments de preuve
5 complémentaires à ajouter, mais ce que je peux dire pour le Procureur, c'est que des
6 décisions et des écritures ont été déposées à titre confidentiel ou *ex parte* aujourd'hui.
7 À ce jour, le Procureur a déposé quatre versions caviardées de demandes, sous
8 classification « public », et nous sommes prêts à déposer nos observations si vous le
9 décidez ainsi. Merci.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:43:13] Merci beaucoup, Madame Samson.

11 Je me tourne maintenant vers le conseil de la Défense.

12 La parole est à vous, Maître.

13 M^e HASSAN (interprétation) : [14:43:29] Merci. Pour faire simple, nous demandons
14 que le Bureau du Procureur puisse soumettre des versions publiques caviardées de
15 tout... toutes les écritures déjà déposées, et nous, nous allons également soumettre
16 des versions caviardées de tous les documents déposés par la Défense.
17 Merci.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:43:54] Merci beaucoup, Maître.

19 La Chambre partage les préoccupations des parties et rappelle l'importance de
20 garder le dossier de l'affaire accessible au public autant que possible. En ce sens, la
21 Chambre accueille d'une manière positive les propositions du Procureur et de la
22 Défense sur ce point et ordonne aux parties de se consulter afin de déposer des
23 versions publiques des documents mentionnés au courant des prochaines semaines.

24 À partir de maintenant, la Chambre encourage les parties et les participants à
25 soumettre une version expurgée et publique de leurs écritures le plus tôt possible.
26 D'une manière idéale, cela devrait être fait quelques jours après le dépôt de la
27 version confidentielle originale, en permettant ainsi à la Chambre de rendre des
28 versions publiques de ses décisions dans les meilleurs délais.

1 Le quatrième et dernier point de l'ordre du jour concerne toutes les autres questions
2 résiduelles à traiter.

3 Premièrement, pour le bon déroulement de la procédure dans les semaines avant
4 l'audience de confirmation des charges, la Chambre décide de remplacer le délai
5 automatique de 10 jours prévu par la norme 24 du Règlement de la Cour par un
6 délai de cinq jours. Cet ajustement est valable dès le... présent de dépôt de toute
7 réponse suivant la notification d'une requête ou d'une écriture.

8 Si les parties ou participants ne peuvent pas soumettre leur réponse dans le nouveau
9 délai de cinq jours, elles doivent demander une prorogation avant l'expiration de ce
10 délai, conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour.

11 Deuxièmement, la Chambre souhaite informer les parties et les participants que la
12 prochaine conférence de mise en état va se tenir la semaine du 20 avril 2026, très
13 probablement le 21 ou le 22 avril 2026. Les parties doivent à nouveau se consulter et
14 déposer des écritures conjointement dans la mesure du possible pour
15 le 13 avril 2026. Ces écritures vont permettre de faire rapport à la Chambre sur leurs
16 préparations, en vue d'audience de confirmation des Chambres (*phon.*).

17 Encore une fois, les parties sont invitées à proposer toute question qu'ils souhaitent
18 voir inclure à l'ordre du jour de cette troisième conférence de mise en état.

19 Enfin, et plus généralement, la Chambre a pris note des observations écrites des
20 parties, notamment sur le dépôt imminent d'une demande de libération provisoire et
21 des autres questions liées à leurs préparations, en vue de l'audience de confirmation
22 des charges. Celles-ci feront certainement l'objet d'échanges d'écritures dans les
23 prochaines semaines et pourront au besoin être abordés durant notre prochaine
24 conférence de mise en état.

25 À moins qu'il y ait une demande de prendre la parole, voilà qui met fin à notre
26 séance.

27 Je remercie tous les participants, notre greffier et huissier d'audience, les agents de
28 sécurité, l'équipe d'audiovisuelle de même que les interprètes et les sténographes.

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/11-01/25

- 1 L'audience est levée.
- 2 (*L'audience est levée à 14 h 49*)